

Arrêté temporaire de travaux
n° 23-AT-0578

Portant réglementation du
stationnement et de la
circulation
rue Jean Perrin
du 10/07/2023 au 21/07/2023

Votre correspondant :

SERVICES TECHNIQUES
Direction INFRA -PL/NB
Tel : 01.47.29.50.50
Fax : 01.47.29.48.22

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Considérant que l'entreprise AEVIA va procéder au remplacement d'une trappe d'accès rue Jean Perrin,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation afin de maintenir la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 10/07/2023 et jusqu'au 21/07/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent rue Jean Perrin, à l'entrée de la rue, au croisement de la rue du 1er Mai. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une circulation sur une voie rétrécie. Un dispositif de réduction de voie sera posé par AEVIA et signalisation réglementaire sera mise en place. Les véhicules de l'entreprise sont autorisés temporairement à stationner sur la piste cyclable.

Article 2 : Le cheminement et la protection des piétons seront maintenus en toutes circonstances par l'entreprise AEVIA, ainsi que la continuité cyclable sur l'avenue de la commune de Paris.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par AEVIA.

Article 4 : Monsieur THOMAS BUSSON (AEVIA) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

NANTERRE, le 19 Juin 2023



DIFFUSION:

COMMISSARIAT DE POLICE

DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)

Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)

Monsieur THOMAS BUSSON (AEVIA) thomas.busson@eiffage.com

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication